

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2016

PLF 2017 - (N° 4271)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 535

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 51

II. – Après l’alinéa 26, insérer les deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° Après la quarante-deuxième ligne, il est inséré une ligne ainsi rédigée :

Article L. 6331-50 du code du travail	Chambres de métiers et de l’artisanat	39 869
---------------------------------------	---------------------------------------	--------

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à plafonner, au sens de l’article 46 de la loi de finances pour 2012, les taxes affectées aux conseils de la formation au sein des chambres de métiers de l’artisanat. Ce plafonnement se fait à niveau constant par rapport aux plafonds 2016, qui ne sont pas modifiés par la loi de finances pour 2017.